

Personne-ressource : *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Barbara Lohmann
Avocate à la mise en application
(604) 331-4795

BULLETIN N° 3569
Le 21 août 2006

Discipline – Requêtes

Rejet de la requête de Charles Kamal Dass

Nature de la procédure Une formation d’instruction de l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l’Association) nommée en vertu du Statut 20 de l’ACCOVAM a entendu une requête présentée par Charles Kamal Dass (M. Dass), qui était auparavant représentant inscrit au bureau de Port Alberni (C.-B.) de Valeurs Mobilières Dundee inc. (Dundee). L’Association a fait signifier à M. Dass un avis d’audience, contenant certaines allégations à son encontre, bien que l’avis d’audience ait été gardé sous scellé, du consentement des parties, jusqu’à l’issue finale de la requête. La requête visait à obtenir une ordonnance portant que l’Association n’a pas compétence pour poursuivre M. Dass sur le fondement des allégations contenues dans l’avis d’audience au motif qu’il n’est plus une personne autorisée depuis qu’il a donné sa démission le 21 juillet 2004.

Décision de la formation d’instruction Par décision écrite datée du 19 juillet 2006, la formation d’instruction a rejeté la requête.

Sommaire des conclusions La position de l’Association était que, malgré le fait que M. Dass n’était plus une personne inscrite, l’Association continuait d’avoir compétence à son égard en vertu de l’article 7 du Statut 20. Cette disposition donne à l’Association compétence à l’égard d’une personne antérieurement inscrite pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle celle-ci a cessé d’être une personne autorisée.

Au soutien de sa position, M. Dass a invoqué l’arrêt *Chalmers* de la Cour d’appel de l’Ontario. Toutefois, la formation d’instruction a établi une distinction avec l’arrêt *Chalmers* en se fondant sur le fait que l’Association n’est pas une personne morale distincte et n’a pas

la capacité d'acquiescer à une compétence définie par une loi, notamment pas le *Securities Act* de la Colombie-Britannique.

La formation a jugé que l'Association est une association dépourvue de la personnalité juridique qui tire son existence de sa relation contractuelle avec ses membres et les personnes autorisées. À la différence de la Bourse de Toronto, l'Association ne tire pas son existence d'une loi. Donc, la notion d'*ultra vires* ne s'applique pas aux statuts de l'Association. La formation a dit que l'arrêt *Chalmers* ne s'appliquait qu'aux tribunaux internes qui sont créés et régis par une loi.

M. Dass invoquait également la décision de la Saskatchewan Financial Services Commission (SFSC) de Saskatchewan dans l'affaire *MacBain*. La SFSC a suivi l'arrêt *Chalmers* et jugé que, si l'Association n'avait pas le pouvoir légal de réglementer ses anciens membres, tout statut prétendant le faire est *ultra vires* et nul. La formation d'instruction a dit, toutefois, qu'elle interprétait l'arrêt *Chalmers* d'une manière différente de la SFSC. Elle reconnaît que l'Association n'a pas le pouvoir d'établir des lois d'application générale et qu'elle n'a pas de pouvoir légal. Toutefois, selon l'interprétation de la formation, la compétence de l'Association sur ses membres a une source contractuelle, et non légale. Pour cette raison, la formation ne pouvait interpréter les conclusions de l'arrêt *Chalmers* d'une manière obligeant à conclure que l'article 7 du Statut 20 est *ultra vires* pour l'Association.

M. Dass a également fait valoir que, du fait qu'elle est reconnue officiellement en Colombie-Britannique par la British Columbia Securities Commission, l'Association est régie par le *Securities Act*, et en particulier par l'article 26 (or, l'article 26 ne mentionne que les membres, non les anciens membres et l'Association n'a donc plus compétence à l'égard de M. Dass). La formation, en rejetant cet argument, a dit que l'effet de la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation ne constituait pas un acte d'acquiescement de la part de l'Association. En effet, la British Columbia Securities Commission reconnaît à titre d'organisme d'autoréglementation les membres de l'Association et les personnes autorisées par elle qui sont soumis à la compétence de la Commission et qui sont collectivement appelés le « conseil de section du Pacifique ».

Dans ce contexte, l'article 26 de la Loi prévoit l'obligation pour les organismes d'autoréglementation comme l'Association de réglementer leurs membres et les personnes autorisées par eux conformément à leurs statuts, règlements et autres textes de nature réglementaire. L'article 26 ne cherche aucunement à définir ou à restreindre le contenu de ces statuts ou textes de nature réglementaire.

S'agissant de la définition de la qualité de membre, la formation a dit que l'article 7 du Statut 20 de l'Association constitue un accord entre un membre ou une personne autorisée et l'Association établissant que

le membre ou la personne autorisée a la qualité de membre à compter de la date où il acquiert cette qualité jusqu'à la date où il donne sa démission de l'Association et, mais seulement pour l'application des Statuts 19 et 20, pendant une période de cinq ans à la suite de cette démission.

Le deuxième motif invoqué par M. Dass au soutien de sa requête se fondait sur ce que la relation entre l'Association et M. Dass avait un fondement contractuel avant sa démission. Sa démission a mis fin à sa relation contractuelle avec l'Association. Il faisait valoir que la procédure disciplinaire pourrait aboutir à des sanctions qui ne pourraient être exécutées à son encontre.

La formation a aussi rejeté cet argument. La question dont elle était saisie n'était pas de savoir si l'Association avait la capacité de faire exécuter les sanctions à l'encontre de M. Dass une fois qu'il avait donné sa démission de l'Association. La question était plutôt de savoir si l'Association a la compétence de tenir une audience disciplinaire à l'encontre de M. Dass.

RÉOUVERTURE DES DÉBATS SUR LA REQUÊTE

Après les débats sur la requête, mais avant la remise de la décision et des motifs au coordonnateur des audiences, l'Association a demandé la réouverture des débats sur la requête pour présenter à la formation des arguments supplémentaires à l'encontre de la requête. M. Dass s'est opposé à la demande de réouverture des débats présentée par l'Association.

La raison invoquée pour la réouverture des débats était que l'Association souhaitait présenter à la formation un argument qui avait été présenté à une formation d'instruction du conseil de section de l'Ontario (cet argument avait été présenté après la clôture des débats dans l'affaire Dass). L'affaire instruite par la formation de l'Ontario portait aussi sur la compétence pour intenter une action disciplinaire à l'encontre d'une personne autorisée une fois que celle-ci a quitté la profession. La formation de l'Ontario n'avait pas encore rendu sa décision, mais l'Association souhaitait néanmoins présenter cet argument à la formation saisie de l'affaire Dass.

La formation a jugé qu'elle avait l'« entière discrétion » de rouvrir les débats, discrétion dont il fallait user avec modération. Elle a aussi jugé qu'elle avait la discrétion de rouvrir les débats si elle estimait que la réouverture est dans l'intérêt public.

Toutefois, la formation a rejeté la demande de réouverture des débats de l'Association. Elle a jugé que l'intérêt public commandait de prendre en compte l'équité à l'égard de M. Dass davantage que la possibilité de décisions contradictoires pour l'Association.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association